

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté portant homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville de Flers  
en convention d'opération de revitalisation de territoire  
(NOR : 1122-19-10-050)**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

- Vu** le code du commerce, notamment son article L.752-1-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitat, notamment son article L. 303-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de l'Orne ;
- Vu** le décret n° 2019-232 du 26 mars 2019 relatif aux conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2019 relatif à la liste des communes ouvrant droit à la réduction d'impôt au 5° du B du I de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;
- Vu** le courrier du 26 août 2019 par lequel le maire de Flers, président de Flers Agglo, sollicite l'homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville de Flers en convention d'opération de revitalisation de territoire ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional d'engagement du programme Action Cœur de Ville du 02 octobre 2019 ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitat ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE**

**Article 1** – La convention-cadre Action Cœur de Ville de Flers vaut convention d'opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitat.

Le périmètre de l'opération de revitalisation de territoire est précisé sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2** – L'opération de revitalisation de territoire est mise en œuvre conformément à la convention-cadre, au document de synthèse de la stratégie « Action Coeur de Ville » de Flers et au document support du comité de projet « Action Coeur de Ville » du 4 juillet 2019 annexés au présent arrêté (annexes 2, 3 et 4).

**Article 3** – De manière dérogatoire (article L.303-2 du code de la construction et de l'habitat), dans le périmètre de l'opération de revitalisation de territoire de Flers, les baux relatifs à un local commercial conclus postérieurement à la signature de la convention ne peuvent porter que sur ce local dans les immeubles qui abritent à la fois un ou plusieurs locaux commerciaux ainsi que des locaux destinés à l'habitation, à l'exception des locaux destinés au fonctionnement des activités commerciales ou artisanales et du local destiné à l'habitation occupé par le commerçant ou l'artisan qui exerce son activité professionnelle en rez-de-chaussée.

**Article 4** – De manière dérogatoire (article L.303-2 du code de la construction et de l'habitat), dans le périmètre de l'opération de revitalisation de territoire de Flers, les travaux visant à condamner l'accès indépendant aux locaux ayant une destination distincte de l'activité commerciale ou artisanale sont interdits.

**Article 5** – De manière dérogatoire (article L.752-1-1- du code du commerce), les projets mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 752-1 du code du commerce dont l'implantation est prévue dans le périmètre de l'opération de revitalisation de territoire de Flers ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

**Article 6** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télécours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Flers, président de Flers Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 05 NOV. 2019



Chantal CASTELNOT